
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0013/ARCOP/ORD

Demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Idrissa WANGRE, agissant au nom et pour le compte de la société WEND-PANGA « SO.W.PA » Sarl, avec le MEA et le PAEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/01/00/2020/00323 pour la réalisation de deux cent cinquante (250) blocs de latrines – douches – puisards dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte du PAEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 28 décembre 2022 du Cabinet d'Avocat Idrissa WANGRE, agissant au nom et pour le compte de la société WEND-PANGA « SO.W.PA » Sarl, avec le MEA et le PAEA ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Noëlie S. YADGHO, Messieurs Assona ATIARIBOU et Lassane KETBAKA, représentant WEND-PANGA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Cyprien TIZAMBO et Souleymane ZONGO, représentant le PAEA ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'Avocat Idrissa WANGRE, agissant au nom et pour le compte de la société WEND-PANGA « SO.W.PA » Sarl, avec le MEA et le PAEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/01/00/2020/00323 pour la réalisation de deux cent cinquante (250) blocs de latrines – douches – puisards dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte du PAEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation du Cabinet d'Avocat Idrissa WANGRE, agissant au nom et pour le compte de la société WEND-PANGA « SO.W.PA » Sarl, avec le MEA et le PAEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité en objet pour un montant de quatre-vingt-cinq millions soixante-douze mille cent (85 072 100) FCFA TTC ; qu'il a démarré les travaux le 07 décembre 2020 et l'autorité contractante le sommit d'arrêter l'exécution le 12 du même mois avant de l'autoriser à reprendre le 25 janvier 2020 pour défaut de disponibilité de site ; qu'il reçoit, le 03/06/2021, une lettre qui le sommit d'arrêter avec effet immédiat les travaux ; que, c'est dans l'attente de cette décision de reprise, qu'il reçoit une lettre en date du 29 septembre 2021, qui le menaçait de résilier le contrat pour faible taux d'exécution et pour dépassement de délai ; qu'en définitive, le contrat fut résilié le 28 février 2022 ; que l'autorité contractante a procédé dans le même temps à la saisie de la caution de bonne exécution d'un montant de 4 253 605 FCFA entre les mains du RCPBF ;

que l'autorité contractante a procédé à l'évaluation du taux d'exécution du marché, laquelle évaluation n'a pas pris en compte toutes les réalisations ; que c'est ainsi qu'il a saisi un huissier de justice pour faire le constat du taux d'exécution et dresser un PV de constat d'état des lieux et d'inventaire ; que ces réalisations ont fait l'objet d'une évaluation ; que l'autorité contractante a résilié le contrat de manière irrégulière et abusive et comme tel, elle doit réparer le préjudice subi ;

que la société requérante sollicite de l'autorité contractante (AC) de rapporter sa décision de résiliation et de lui accorder soixante-quinze (75) jours à compter de l'acceptation de la conciliation à l'effet de terminer les travaux ; qu'à défaut, il sollicite que l'autorité contractante procède à un état contradictoire de l'ensemble des travaux déjà réalisés et règle les montants ci-après :

-la somme de douze millions huit cent vingt-six mille trois cent quarante-cinq (12 826 345) FCFA correspondant au coût des travaux non pris en compte et objet de l'état estimatif susvisé ;

-la somme de quatre million deux cent cinquante-trois mille six cent cinq (4 253 605) FCFA correspondant à la caution de saisie ;

-la somme de cinq millions six cent quarante-neuf mille (5 649 000) FCFA correspondant aux dépenses sur le personnel de la société ayant séjourné sur les sites ;

-la somme de dix-sept millions quatorze mille quatre cent vingt (17 014 420) FCFA, soit 20% du marché, équivalent à la perte de marchés similaires pour prétendre à d'autres soumissions ;

-la somme de dix-sept millions quatorze mille quatre cent vingt (17 014 420) FCFA, soit 20% du marché, équivalent à la perte de la marge bénéficiaire ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux articles 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, l'autorité contractante peut résilier le marché si elle estime notamment que le titulaire du contrat ne remplit pas ses engagements prévus au marché ;

considérant que la société WEND PANGA Sarl a jugé que la résiliation du marché est abusive et sollicite l'annulation de cette décision afin qu'il achève les travaux dans un délai raisonnable ; qu'à défaut, elle a réclamé une réparation financière prend en compte des dommages et intérêts et des frais exposés dans l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante a réagi en rejetant toutes les réclamations de la société requérante ; que si elle a reconnu des incidents d'exécution notamment les suspensions de travaux, elle a estimé qu'en dépit de cela la société a eu tout le temps nécessaire pour terminer les travaux ; qu'en réalité, la société a été défaillante et cette défaillance n'a nullement été provoquée par les incidents d'exécution signalés ; que le délai d'exécution était de quatre-vingt-dix (90) jours pour un temps écoulé de plus d'une année ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle n'entend plus revenir sur sa décision de résiliation ;

que depuis cette résiliation, elle a dû prendre d'autres initiatives ; qu'elle ne comprend pas pourquoi la société a attendu presque une année pour faire la présente requête ;

considérant que la société requérante a pris acte de la fin de non-recevoir opposée par l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation du Cabinet d'Avocat Idrissa WANGRE, agissant au nom et pour le compte de la société WEND-PANGA « SO.W.PA » Sarl, avec le MEA et le PAEA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet d'Avocat Idrissa WANGRE, agissant au nom et pour le compte de la société WEND-PANGA « SO.W.PA » Sarl, d'une part et d'autre part le PAEA et le MEA dans le cadre de l'exécution du marché suscité ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 janvier 2023

Le requérant

L'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO